Envoyé en préfecture le 26/08/2025
Reçu en préfecture le 26/08/2025
Publié le 27 août 2025
ID : 062-216209106-20250826-D_2025_407-AU

BÉTHUNE
SMART CITY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE DE BÉTHUNE

Hôtel de ville
6, Place du 4 septembre
BP 10711
62407 Béthune Cedex
Tél. 03.21.63.00.00
Fax. 03.21.63.00.01
Email. mairie@ville-bethune.fr
ville-bethune.fr

D_2025_407

D8 - Béthune Rétro 2025 - 29, 30 et 31 août - Croix Rouge Française - Dispositif de Premier Secours - Grand'Place et Hypercentre

Olivier GACQUERRE, Maire de la Ville de BÉTHUNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération 1-03 du 27 mai 2020 autorisant M. Pierre-Emmanuel GIBSON, Premier-Adjoint au Maire, à prendre au nom du Maire, en cas d'empêchement de sa part, une partie des décisions prises en vertu de la délégation de pouvoir accordée au Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le code de la commande Publique et notamment article R 2122-3,

Vu la décision D-2024-208 du 11 juillet 2024 portant sur le dispositif de premier secours,

Vu l'empêchement de Monsieur le Maire,

Considérant que la Ville de Béthune a sollicité l'Unité Locale Croix Rouge de Bruay-Béthune-Auchel afin de prêter son concours lors du Festival Béthune Rétro qui se tiendra les 29, 30 et 31 août 2025, par la mise en place d'un dispositif de premier secours de petite et moyenne envergure, les 29, 30 et 31 août 2025, Grand'Place et Hypercentre,

DÉCIDE :

Article 1 : Une convention et ses éventuels avenants seront signés avec l'Unité Locale Croix Rouge de Bruay-Béthune-Auchel, sise Le Village Solidaire, 524 rue Arthur Lamendin, B.P. 50043, 62701 Bruay-La-Buissière, représentée par , en sa qualité de Directeur Local pour la prestation ci-dessus désignée.

Article 2 : La dépense principale correspondante, soit la somme de 4 987,52 € NET (non assujettie à la TVA) et les dépenses annexes seront imputées sur les crédits inscrits au budget 2025 – section de fonctionnement – chapitre 011.
Une dépense complémentaire pourra faire l'objet d'un règlement en cas de dépassement horaire sur la base de 100,00 € NET (non assujettie à la TVA), l'heure supplémentaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Béthune étant précisé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à

Envoyé en préfecture le 26/08/2025
Reçu en préfecture le 26/08/2025
Publié le 27 août 2025
ID : 062-216209106-20250826-D_2025_407-AU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE DE BÉTHUNE

l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un ou deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Béthune, le 26/08/2025

Pour le Maire empêché,

Pierre-emmanuel GIBSON
Le Premier Adjoint
26 août 2025